Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260129-2026_C_01-DE

- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° : 2026-C-01 **Séance du 29 janvier 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier, le Conseil communautaire s'est réuni à la salle Serge Gas à Pleine-Fougères, sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents : DOLBOIS Jérôme - GREGOIRE Charlotte - MABILE Marie-Odile (Dol de Bretagne) - THEBAULT Louis - PIGEON Sylvie - BRUNE Didier - TRECAN Marilyne (Pleine-Fougères) - COMMEREUC Sylvie - BOURDAIS Olivier - LEBRET Gilles (Baguer-Morvan) - DUGUEPEROUX Sylvie - GUILLOUX David - MASSON Eliane (Baguer-Pican) - DAVY André (Broualan) - RAME PRUNAUX Sylvie (Epiniac) – TAILLEBOIS Jean-Michel (Cherrueix) - FAUVEL Christine – VIGOUR David (La Boussac) - ROBINARD Didier (Mont-Dol) – MAINSARD François (Roz-Landrieux) - FAMBON Christophe - HENRI Marie-Jeanne (Roz-sur-Couesnon) - GOBICHON Jean-François (Saint-Broladre) – BATHELLIER Nicolas (Sains) - LEPORT Louis (Saint-Marcan) - CHAPDELAINE Rémi (Sougéal) - BOURDIN Elisabeth (Trans La Forêt) - DUFEU Gérard (Vieux-Viel) - BARATAUD Clarisse - VETTIER Arnaud (Le Vivier-sur-Mer)

Absents excusés : DESPRES Jean-Louis (procuration à RAME-PRUNAUX Sylvie) - HERY Jean-Pierre (procuration à THEBAULT Louis – suppléant indisponible) - LEJANVRE Jeanine (suppléée par BOURDIN Elisabeth) - BEREST Audrey (procuration à TAILLEBOIS Jean-Michel) - COADIC Xavier - LEVERGNEUX Julien - SOLIER Marie-Elisabeth - CAILLET Marie-José - JOUQUAN Odile - COLUSSI Delphine - CHEREL Stéphanie

Secrétaire de séance : **Arnaud VETTIER**

Convocation en date du 20 janvier 2026

Pôle Aménagement et Développement - Service Tourisme - Approbation du projet de plan de gestion du « Mont-Saint-Michel et sa baie », bien inscrit au patrimoine mondial

/ 5.7 Intercommunalités

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi « L.C.A.P. » n°2016-025 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine et son décret d'application,
VU l'article L 612-1 du Code du patrimoine,
VU les articles L. 132-2 et L.132-3 du code de l'urbanisme,
VU la délibération n°2017-204 en date du 14 décembre 2017 portant avis sur la modification du périmètre de la zone de projet,
VU la délibération n°2020-01 en date du 13 février 2020 portant sur la charte d'engagement du plan paysage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,
VU le projet de plan de gestion du Mont-Saint-Michel et sa baie (Livrets 1 et 2), annexé à la présente délibération,

Contexte général

CONSIDERANT l'inscription du bien Mont-Saint-Michel et sa baie au patrimoine mondial, à savoir que le bien « Mont-Saint-Michel et sa baie » est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial depuis 1979, puis comme composante du bien en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » en 1998. La Liste du patrimoine mondial comporte actuellement 1 248 biens constituant le patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) : Universelle en tant qu'elle intéresse l'ensemble de l'humanité ; exceptionnelle, en tant que seul à la représenter,

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260129-2026_C_01-DE

Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSIDERANT le périmètre du bien du Mont-Saint-Michel et sa baie qui concerne pour partie le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,
CONSIDERANT la valeur universelle exceptionnelle portée par cette inscription, à savoir que, pour le Mont-Saint-Michel et sa baie, la VUE fait l'objet d'une brève synthèse sur la page dédiée : https://whc.unesco.org/fr/list/80/. Elle est justifiée comme suit, au titre de trois des dix critères de sélection des projets sur la liste du patrimoine mondial :

- ☑ **critère (i) :** par l'alliance inédite du site naturel et de l'architecture, le Mont-Saint-Michel constitue une réussite esthétique unique ;
- ☑ **critère (iii) :** Le Mont-Saint-Michel est un ensemble sans équivalent tant par la coexistence de l'abbaye et de son village fortifié sur l'espace resserré d'un îlot, que par l'agencement original des bâtiments qui lui confère une silhouette inoubliable ;
- ☑ **critère (vi) :** Le Mont-Saint-Michel est un des hauts lieux de la civilisation chrétienne médiévale.

CONSIDERANT que ces inscriptions relèvent de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) en 1972 et ratifiée par la France en 1975. Elle défend l'idée d'un patrimoine commun à tous et que ce patrimoine universel et un des supports possibles du dialogue interculturel nécessaire au maintien de la paix. La Convention reconnaît l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux,
CONSIDERANT que le Comité du patrimoine mondial, principal organe de mise en œuvre de la Convention, a défini des critères précis relatifs à l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Régulièrement mis à jour, ils figurent tous dans les « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ». Ces orientations prévoient notamment, depuis 2007, que chaque bien dispose d'un plan de gestion adapté qui spécifie la manière dont la VUE du bien est préservée et celle dont son intégrité et son authenticité sont conservées, pour pouvoir être transmises aux générations futures. Le plan de gestion est élaboré de préférence par des moyens participatifs. Il comporte par ailleurs le périmètre du bien et de sa zone tampon qui a vocation à compléter et renforcer les motivations de l'inscription.
Malgré cette inscription ancienne parmi les biens français inscrits au patrimoine mondial, le bien « Mont-Saint-Michel et sa baie ne disposait pas encore de plan de gestion. Il a donc été rédigé de manière rétroactive dans le cadre d'une co-construction entre l'Etat et les collectivités locales,
CONSIDERANT la loi « L.C.A.P. » n°2016-025 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine et son décret d'application qui a permis de transcrire en droit français, cette notion de plan de gestion et ses conditions de rédaction dans une relation renouvelée de partage entre l'Etat, garant de la préservation des conditions d'inscription et les collectivités locaux et autres instances gestionnaire du bien dans son quotidien. Cette loi a ensuite vu sa traduction règlementaire dans le code du patrimoine (article L.612-1 du code du patrimoine), comme dans le code de l'urbanisme (articles L. 132-2 et L.132-3 du code de l'urbanisme),
Ces dernières disposent notamment qu'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.

Contexte local
CONSIDERANT que, compte-tenu de la date d'inscription du bien Mont-Saint-Michel et sa baie, l'élaboration d'un plan de gestion ne relève pas d'un exercice préalable ayant naturellement mobilisé les différentes parties prenantes, mais d'un exercice rétrospectif, à posteriori, dont l'enjeu peut questionner au regard de la notoriété internationale et de l'attractivité naturelle dont bénéficie déjà le bien, et plus particulièrement le Mont-Saint-Michel. Pour autant, cette notoriété et cette attractivité soulèvent justement nombre d'enjeux que l'Etat s'attache à relever depuis longtemps et pour lesquels les collectivités locales se mobilisent depuis près de 10 ans,
CONSIDERANT que ces démarches ont ainsi conduit à la mobilisation des Communes et Intercommunalités concernées par le bien, au sein d'un partenariat conclu dans le cadre d'une démarche dite « InterSCoT » qui désigne la coopération des collectivités locales via les 3 structures porteuses de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui les représentent. Au cours de la dernière décennie, ces collectivités se sont emparées du sujet au travers de plusieurs travaux successifs :

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260129-2026_C_01-DE

- Analyse juridique relative aux outils mobilisables. Cette étude a notamment conclu à la pertinence des outils SCoT / Plans locaux d'urbanisme, pour assurer la préservation de la VUE du bien,
- Elaboration d'un Plan de paysages. Cette démarche a notamment permis, sous l'entrée des paysages locaux, de mobiliser les différentes parties prenantes et d'identifier les enjeux relatifs à la VUE du bien,
- Action de coopération relative aux « Belvédères de la baie ». Cette opération a conduit à sensibiliser le grand public sur ces enjeux, au travers de l'installation ponctuelle de structures artistiques au niveau de 4 points de vue en baie,
- Programme de festivités relatif au 40ème anniversaire de l'inscription du bien. Au travers de plusieurs actions, chaque commune du périmètre du bien et de la zone tampon a été invitée à mesurer et s'approprier l'importance de cette inscription,

CONSIDERANT que plus récemment, les 3 structures porteuses de SCoT, au nom et pour le compte des Intercommunalités qu'elles représentent, ont été amenées à conduire des réflexions complémentaires, en partenariat et avec l'appui de l'Etat, des Régions ou de l'Etablissement public du Mont Saint-Michel. Ces réflexions ont conduit à poursuivre la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux, à capitaliser sur l'ensemble des actions déjà engagées sur le territoire, à définir une stratégie autour des enjeux à relever, puis à proposer en réponse, un programme d'actions pour les prochaines années (2026-2030), lequel programme d'actions n'avait pas pour objectif de faire « table rase » de l'existant mais au contraire de le valoriser et de proposer de nouvelles actions coordonnées entre les acteurs gestionnaires du bien,

Projet de Plan de gestion du « Mont-Saint-Michel et sa baie »

CONSIDERANT qu'après près de 18 mois de travail, de nombreux temps d'échanges politiques et techniques, avec l'ensemble des parties prenantes du territoire, un projet de plan de gestion a ainsi pu être établi. Il est constitué de deux documents principaux, annexés à la présente note de synthèse :

- **Livret 1 – Etat des lieux et diagnostic transversal**

  Ce document qui vise à poser une synthèse des connaissances existantes sur le site et son inscription se compose des 7 chapitres suivants :

  Chapitre 1 - Identité du bien
  Chapitre 2 - Gouvernance et partage de gestion
  Chapitre 3 – Connaissance, appropriation et transmission de la valeur universelle exceptionnelle
  Chapitre 4 - Protection, conservation, valorisation du bien et de la zone tampon
  Chapitre 5 - Equilibre touristique durable
  Chapitre 6 – Communication
  Chapitre 7 – Coopération avec des biens inscrits au patrimoine mondial

  Cet état des lieux a permis d'identifier les principaux enjeux à traiter dans le cadre d'un programme d'actions visant à assurer la bonne gestion du site durant les prochaines années.

- **Livret 2 – Programme d'actions en date du 10 décembre 2025**

  Sur la base du diagnostic précité, un projet de programme d'actions a donc été élaboré et s'articule autour de plusieurs objectifs stratégiques et opérationnels, pour lesquels l'ensemble des parties prenantes et acteurs locaux sont invités à se mobiliser, afin de mettre en œuvre 35 actions principales au cours des prochaines années. Les OBJECTIF/S STRATEGIQUE/S et les Objectif/s opérationnel/s sont les suivants :

  - *DISPOSER D'UN SYSTEME DE GESTION EFFICACE ET PERFORMANT*
    - *Mettre en œuvre les instances de gestion et le schéma de gestion*
  - *PRESERVER LE BIEN ET LA ZONE TAMPON EN INTEGRANT LES ENJEUX LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE*
    - *Préserver la sécurité des personnes et des biens*
    - *Préserver le patrimoine bâti archéologique de l'abbaye et du village*
    - *Préserver le patrimoine environnemental, paysager et bâti de la baie et de la zone tampon*
  - *VALORISER LE BIEN ET LA ZONE TAMPON*
    - *Renforcer la qualité urbaine, architecturale, paysagère et commerciale du Mont-Saint-Michel*

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260129-2026_C_01-DE

- *Renforcer la qualité urbaine et paysagère des parcours d'approche vers le Mont-Saint-Michel et sa Baie*
- *Renforcer la qualité paysagère et environnementale des terres agricoles*

➢ *RENFORCER L'APPROPRIATION ET LA TRANSMISSION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE*
- *Mettre en cohérence les discours, outils et supports de diffusion*

➢ *AMELIORER L'ACCUEIL ET PROMOUVOIR UN MODELE DE MOBILITES TOURISTIQUES DURABLE*
- *Gérer la fréquentation du bien pour l'encadrer et la diffuser plus largement*
- *Améliorer la qualité de l'accueil des visiteurs et visiteuses*
- *Agir pour des mobilités plus durables*

➢ *ACCROITRE LA CONNAISSANCE SCIENTIFIQUE SUR LE MONT-SAINT-MICHEL*
- *Définir les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et les éléments confortant son expression*
- *Accroître l'acquisition de connaissances sur le Mont-Saint-Michel et sa baie*

➢ *ACCROITRE ET CONFORTER LA COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE*
- *Accroître le travail en réseau à l'échelle nationale et internationale*
- *Accroître la coopération internationale avec d'autres sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial*

CONSIDERANT que plusieurs temps de concertation ont été proposés ces dernières semaines, tant aux élus locaux, qu'aux acteurs socio-économiques du territoire. Ce projet de plan de gestion a été présenté, le 17 décembre dernier, au Comité de pilotage mis en place pour suivre ce projet,
CONSIDERANT que ce Comité de pilotage est composé des représentants de l'Etat, du Centre des Monuments Nationaux (CMN), des 2 Conseils régionaux de Normandie et de Bretagne, des 2 Conseils départementaux de la Manche et d'Ille-et-Vilaine, de l'Etablissement public du Mont-Saint-Michel et des représentants des structures porteuses de SCoT des Pôles d'Equilibres Territoriaux Ruraux (PETR) du Sud Manche – Baie du Mont-Saint-Michel et du pays de Saint-Malo, ainsi que du Syndicat mixte du SCoT du pays de Fougères,
CONSIDERANT que le Comité de pilotage a rendu, à l'unanimité, un avis favorable sur ce projet de plan de gestion. Il a également été convenu, pour témoigner de la bonne appropriation du plan par le territoire, que ce projet de plan de gestion puisse être présenté pour approbation au sein de chacun des exécutifs locaux des Intercommunalités concernées et des structures porteuses de SCoT qu'elles représentent. Il doit ensuite être adressé par l'Etat français, pour avis, au Comité du patrimoine mondial, à la fin du 1er trimestre, avant d'être arrêté par l'autorité compétente de l'Etat,
CONSIDERANT la pertinence des enjeux identifiés au titre du livret 1 du projet de plan de gestion et l'intérêt des priorités d'action identifiées au titre du livret 2 du projet de plan de gestion annexés à la présente délibération,

Portée et mise en œuvre du plan de gestion
CONSIDERANT que, pour rappel, élaboré par l'Etat et les collectivités locales, un plan de gestion spécifie la manière dont la valeur universelle du bien est préservée, de préférence par des moyens participatifs. Il comprend les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre. En ce sens, le plan de gestion est un document à valeur d'orientations visant à mobiliser les parties prenantes intéressées, qui ont vocation à les décliner et/ou les mettre en œuvre dans leurs domaines respectifs de compétence. En tant que tel, un plan de gestion n'a donc pas de portée normative, contractuelle ou financière.
CONSIDERANT que pour répondre aux attendus du Comité du patrimoine mondial, le projet de plan gestion du Mont-Saint-Michel et sa baie vise notamment à mettre en place une gouvernance permettant la participation de toutes les parties prenantes, autour notamment des instances suivantes :

- Un Comité scientifique
- Une Conférence des Maires et Présidents d'Intercommunalités
- Un Conseil d'orientation, association les forces vives du territoire
- Un Comité décisionnel, prenant la suite du Comité de pilotage précité
- Un Comité de coordination, pendant technique du comité décisionnel précité
- 7 Commissions permanentes thématiques de gestion.

CONSIDERANT que le système de gestion proposé permet de répondre à la spécificité de la situation de ce bien, à savoir :

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260129-2026_C_01-DE

- **Un plan de gestion rétrospectif :** Il doit donc à la fois tenir compte de l'existant, en améliorant la lisibilité des actions déjà conduites et en démultipliant celles qui pourraient l'être, et impulser de nouvelles dynamiques pour favoriser la coordination entre les différents acteurs du territoire et d'assurer une gestion cohérente, partagée et durable du site, dans le respect de sa Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE),
- **Un bien culturel avec une composante naturelle forte :** Le titre même de l'inscription incluant la baie du Mont-Saint-Michel, laisse transparaître un lien étroit entre nature et culture. Ces composantes naturelles indéniables sont à prendre en compte dans l'organisation de la gouvernance et des objectifs qui lui seront assignés,
- **Une gouvernance partagée :** L'Etat reste le garant de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial. Le contexte a cependant évolué depuis les premières inscriptions : les dossiers de candidatures devenus des outils au service des territoires, les fortes pressions du développement local, un intérêt pour les questions environnementales et une conception du patrimoine renouvelée, ont conduit à la refonte d'une méthodologie de travail qui a abouti en France à la conjugaison des rôles entre l'Etat et les gestionnaires locaux des biens,

CONSIDERANT qu'il est convenu que le pilotage des travaux soit assuré dans le cadre de la poursuite du partenariat entre l'Etablissement public du Mont-Saint-Michel et l'InterSCoT associant les 3 autorités locales compétentes en matière de SCoT, à savoir les Pôles d'Equilibres Territoriaux Ruraux (PETR) du Sud Manche – Baie du Mont-Saint-Michel et du pays de Saint-Malo, ainsi que du Syndicat mixte du SCoT du pays de Fougères,

CONSIDERANT que le plan de gestion intègre également une estimation des moyens financiers dévolus à la mise en œuvre du plan de gestion. A ce titre, les fiches actions peuvent bénéficier de dispositifs financiers existants. Des concours complémentaires pourront faire l'objet de planification avec les différentes autorités concernées (Etat, Régions, Départements…). A ce jour, le travail réalisé conduit à estimer que le projet de plan de gestion, établi pour la période 2026-2030, est porteur :

- D'actions ponctuelles ou récurrentes pour un montant total d'environ 2,4 M€ de dépenses de fonctionnement, dont près de 1,5 M€ pris en charge par l'Etablissement public du Mont-Saint-Michel pour assurer le fonctionnement du barrage et le maintien du caractère maritime du Mont-Saint-Michel,
- D'opérations d'investissement pour un montant total d'environ 16,4 M€ de dépenses d'investissement, dont près de 15 M€ pris en charge par le Centre des Monuments Nationaux pour assurer le bon entretien de l'ensemble de son patrimoine sur le Mont-Saint-Michel,

CONSIDERANT que, pour assurer la mise en œuvre du plan de gestion, l'Etat s'est aujourd'hui officiellement engagé à mettre à disposition des pilotes précités, 1 poste de chef/fe de projet (1ETP) et des moyens administratifs (0,5 ETP) pour une durée de 3 ans.

CONSIDERANT que de leurs côtés, les pilotes se sont engagés à apporter respectivement des moyens financiers à raison de 25 000 € pour l'Etablissement public du Mont-Saint-Michel et 25 000 € pour l'InterSCoT, aux fins d'assurer le financement des actions de communication, d'animation et de gestion courante et à mobiliser chacun l'équivalent de 0,1 ETP d'un agent,

CONSIDERANT la gouvernance mise en place, aux fins d'association de l'ensemble des parties prenantes,

VU l'avis du Bureau en date du 20 janvier 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué à l'Aménagement du territoire, au Cadre de vie et au Développement touristique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS
DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de ces informations,
- **D'APPROUVER** le projet de plan de gestion du Mont-Saint-Michel et sa baie, bien inscrit au patrimoine mondial, annexé à la présente délibération,
- **DE PRENDRE NOTE** de l'envoi par l'Etat français, pour avis, au Comité du patrimoine mondial, à la fin du 1er trimestre, avant d'être arrêté par l'autorité compétente de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260129-2026_C_01-DE

- **D'APPROUVER** la gouvernance mise en place, composée notamment des instances suivantes :
    - Un Comité scientifique
    - Une Conférence des Maires et Présidents d'Intercommunalités
    - Un Conseil d'orientation, associant les forces vives du territoire
    - Un Comité décisionnel, prenant la suite du Comité de pilotage précité
    - Un Comité de coordination, pendant technique du comité décisionnel précité
    - 7 Commissions permanentes thématiques de gestion.
- **D'AUTORISER** le Vice-président et le Président à signer à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Date de publication, le 30 janvier 2026,
Certifié exact,

Le Secrétaire de séance
Arnaud VETTIER

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 30 janvier 2026,

Le Président,
Denis RAPINEL